



**15^e session de la Conférence des Parties contractantes à la
Convention sur les zones humides**

**« Protéger les zones humides pour notre avenir commun »
Victoria Falls, Zimbabwe, 23-31 juillet 2025**

COP15 Doc.23.18

Note du Secrétariat :

À sa 64^e réunion, le Comité permanent, dans sa Décision SC64-33, a donné instruction au Secrétariat de soumettre à la COP15, pour examen, le projet de résolution figurant dans le document SC64 Doc.29.5 Rev.1 *Réalisation d'une gouvernance équitable et d'une conservation efficace des zones humides en tant qu'aires protégées et autres mesures de conservation efficaces par zone (AMCE)*, modifié pour tenir compte des observations du Comité.

**Projet de résolution sur la gouvernance équitable
et la conservation efficace des zones humides en tant qu'aires protégées
et autres mesures de conservation efficaces par zone (AMCE)**

Soumis par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et le Zimbabwe

1. NOTANT AVEC UNE GRANDE INQUIÉTUDE que la disparition et la dégradation des zones humides se poursuivent à travers le monde¹ et soulignant qu'il [importe][est impératif] d'augmenter et d'améliorer considérablement la superficie des zones humides faisant l'objet d'une gouvernance équitable et d'une gestion efficace de la conservation pour remédier à la disparition et à la dégradation des zones humides de la planète ;
2. RECONNAISSANT que les zones humides sont importantes pour lutter contre l'appauvrissement de la biodiversité, atténuer le changement climatique, s'adapter à ses effets et soutenir les moyens d'existence, offrant une possibilité [rentable] d'obtenir des avantages sociaux, économiques et environnementaux du retour sur investissement en s'appuyant sur une série de mécanismes de financement public et privé comme approches novatrices permettant de relever ces défis ;
3. RECONNAISSANT EN OUTRE [que les avantages économiques tirés de l'inversion de la disparition et de la dégradation des zones humides sont plus importants que le coût de la conservation et de la restauration de ces écosystèmes essentiels² et] qu'il est impératif

¹ Perspectives mondiales des zones humides, 2021.

² Perspectives mondiales des zones humides, 2025.

d'augmenter le financement, toutes sources [disponibles] confondues, consacré à la conservation et à la restauration des zones humides ;

4. RAPPELANT qu'en vertu de la Convention, les Parties contractantes ont l'obligation d'inscrire des sites sur la Liste des Zones humides d'importance internationale, et d'élaborer et appliquer leurs plans d'aménagement de façon à favoriser la conservation des zones humides inscrites sur cette Liste (Liste de Ramsar) ;
5. RAPPELANT la Résolution IX.22 *Sites Ramsar et réseaux d'aires protégées*, la Résolution XII.15 *Évaluation de l'efficacité de la gestion et de la conservation des Sites Ramsar*, la Résolution VIII.14 *Nouvelles Lignes directrices relatives aux plans de gestion des Sites Ramsar et autres zones humides*, la Résolution IX.6 *Orientations relatives aux Sites Ramsar ou parties de Sites qui ne remplissent plus les critères d'inscription*, et la Résolution VII.12 *Sites de la Liste Ramsar des zones humides d'importance internationale* ;
6. SALUANT le Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal (CMB) adopté par la Conférence des Parties de la Convention sur la diversité biologique et rappelant la Résolution XIV.6 sur les synergies qui reconnaît « l'importance des Sites Ramsar pour l'application de la Convention sur la diversité biologique et du Cadre mondial de la biodiversité » (paragraphe 43) ;
7. RAPPELANT la Décision 16/1 de la CDB adoptée à la seizième réunion de la Conférence des Parties de ladite Convention (COP16 de la CDB), qui demande aux Parties qui ne l'ont pas encore fait de réviser ou de mettre à jour leurs stratégies et plans d'action nationaux pour la biodiversité, pour s'aligner sur le CMB, comme le prévoit la Décision 15/6 adoptée à la COP15 de la CDB ;
8. NOTANT qu'une Zone humide d'importance internationale peut être une aire protégée, ou bien remplir les conditions requises et être reconnue comme une autre mesure de conservation efficace par zone (AMCE), lorsque les cadres juridiques, institutionnels ou de gestion assurant une protection à long terme sont pleinement appliqués à cette zone géographique ; et NOTANT ÉGALEMENT que le cadre d'une AMCE complète le réseau d'aires protégées en reconnaissant la contribution que les zones situées en dehors du réseau formel d'aires protégées désignées apportent à la conservation de la biodiversité ;
9. NOTANT EN OUTRE que les Parties à la CDB, dans leur Décision 14/8, ont adopté une définition, des principes directeurs, des caractéristiques communes et des critères d'identification des AMCE ;
10. NOTANT EN OUTRE que les Zones humides d'importance internationale peuvent contribuer à la réalisation de la cible 3 du CMB en tant qu'aires protégées ou AMCE [, ainsi qu'à celle du but 3 du cinquième Plan stratégique visant l'inscription et la gestion efficace de XXX Zones humides d'importance internationale d'ici à 2030] ;
11. PRENANT ÉGALEMENT NOTE de cette importante occasion d'identifier et de reconnaître comme aire protégée ou AMCE d'autres zones humides qui répondent à ces critères mais qui ne sont pas des Zones humides d'importance internationale, ce qui facilite davantage les objectifs de conservation et d'utilisation rationnelle des zones humides et la contribution à la cible 3 du CMB ;

12. RECONNAISSANT que, pour les Parties qui sont signataires des deux Conventions, l'engagement à parvenir à une utilisation rationnelle des zones humides et à maintenir leurs caractéristiques écologiques s'aligne bien sur les objectifs de la CDB, et les objectifs et les cibles du CMB [adoptés en application de celles-ci] ;
13. CONSCIENTE du fait que de nombreuses Parties contractantes doivent élaborer des politiques et des systèmes nationaux ainsi que des cadres institutionnels et financiers pour l'identification, la reconnaissance, le suivi et la gestion des AMCE, et que la nécessité d'intégrer explicitement les zones humides à ces processus pourrait faciliter encore davantage l'intégration de zones humides supplémentaires à la conservation par zone ;
- [14. CONSCIENTE ÉGALEMENT du fait qu'il est nécessaire, malgré l'existence d'une série de mécanismes de financement privé et public [nature/biodiversité], d'améliorer l'accessibilité de ces derniers ainsi que leur application à la conservation et à la restauration des zones humides ;
- [14.bis CONSCIENTE ÉGALEMENT que les pays en développement sont confrontés à des difficultés particulières pour mobiliser des ressources et que le manque de ressources financières compromet considérablement la capacité des pays en développement à atteindre les objectifs de la Convention, et qu'il est donc nécessaire d'augmenter sensiblement les ressources financières allouées pour soutenir les Parties contractantes des pays en développement] ;
- [15. PRENANT NOTE de la Note d'information sur les zones humides et les AMCE produite par le Groupe d'évaluation scientifique et technique de la Convention, qui propose d'appliquer les critères adoptés dans la Décision 14/8 de la CDB pour identifier les AMCE, un cadre d'examen des AMCE comprenant des zones humides, et des recommandations en matière de gouvernance et de gestion de ces AMCE, et qui a mis en évidence les limites des rapports actuels sur les Zones humides d'importance internationale ;] et
16. RECONNAISSANT que, à l'heure de la 15^e session de la Conférence des Parties contractantes (COP15), les Zones humides d'importance internationale couvrent [257 317 367] hectares, et ont le potentiel de contribuer de manière considérable à la réalisation de la cible 3 du CMB, comme déclaré dans la Base de données mondiale sur les aires protégées et la Base de données mondiale sur les AMCE, mais que ces zones humides ne sont pas toutes gérées et/ou reconnues comme des aires protégées ou des AMCE ;

LA CONFÉRENCE DES PARTIES CONTRACTANTES

17. RÉAFFIRME que la Convention sur les zones humides joue le rôle de partenaire principal de la Convention sur la diversité biologique (CDB) pour les travaux sur les zones humides et que les Parties contractantes contribuent, par l'intermédiaire de la Convention sur les zones humides, à la réalisation de la cible 3 du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal (CMB) et d'autres cibles connexes, y compris les cibles 2 et 4 ;
18. ENCOURAGE les Parties contractantes, [conformément aux priorités et circonstances nationales], [le cas échéant], à mettre à jour leurs stratégies et plans d'action nationaux pour la biodiversité (SPANB) et leurs plans nationaux de financement de la biodiversité afin de donner la priorité au rôle des Zones humides d'importance internationale, soit en tant qu'aires protégées, soit en tant qu'AMCE, ainsi que des autres zones humides (en tant qu'AMCE), dans la réalisation de la cible 3 du CMB [reconnaissant qu'il est nécessaire de renforcer le soutien aux pays en développement à cette fin, y compris au moyen de ressources financières nouvelles et

supplémentaires, du renforcement des capacités et de la coopération scientifique et technique] ;

19. ADOPTE les définitions suivantes de la CDB pour les aires protégées et les autres mesures de conservation efficaces par zone (AMCE) :
 - i. Aires protégées : « toute zone géographiquement délimitée qui est désignée, ou réglementée, et gérée en vue d'atteindre des objectifs spécifiques de conservation » (texte de la Convention de la CDB) ; et
 - ii. Autres mesures de conservation efficaces par zone (AMCE) : « Autre mesure de conservation efficace par zone » signifie « une zone géographiquement délimitée, autre qu'une aire protégée, qui est réglementée et gérée de façon à obtenir des résultats positifs et durables à long terme pour la conservation *in situ* de la diversité biologique, y compris des fonctions et services écosystémiques connexes et, le cas échéant, des valeurs culturelles, spirituelles, socioéconomiques et d'autres valeurs pertinentes localement » (Décision 14/8 de la CDB) ;
20. INVITE les Parties contractantes à intégrer les Zones humides d'importance internationale, ainsi que d'autres zones humides gérées efficacement, aux systèmes nationaux d'aires protégées et/ou AMCE, afin de soutenir la cible 3 du CMB[, conformément aux priorités et circonstances nationales] ;
21. ENCOURAGE les Parties contractantes à contribuer à la réalisation de la cible 3 du CMB, avec l'appui du Secrétariat de la Convention, du Groupe d'évaluation scientifique et technique (GEST), des Organisations internationales partenaires de la Convention, des Initiatives régionales Ramsar, du Programme de CESP (Communication, renforcement des capacités, éducation, sensibilisation et participation) et d'autres partenaires, le cas échéant, en :
 - i. conservant et gérant efficacement les zones humides identifiées comme étant importantes dans le cadre de systèmes d'aires protégées et d'AMCE, dans lesquelles elles ont été évaluées individuellement comme répondant aux critères d'une aire protégée ou d'une AMCE ;
 - ii. élaborant et mettant à jour les plans de gestion des sites, ou d'autres mesures de gestion, pour assurer la conservation à long terme des sites de zones humides ;
 - iii. évaluant les Zones humides d'importance internationale existantes qui ne sont pas actuellement gérées en tant qu'aires protégées ou AMCE, afin d'identifier les cas où la formalisation de leur protection, dans la mesure du possible, renforcerait l'obtention de résultats positifs en matière de biodiversité et consoliderait leur contribution à la cible 3 du CMB ;
 - iv. entreprenant un suivi constant et régulier de la biodiversité dans les aires protégées et les AMCE pour leur contribution à la conservation d'une diversité biologique importante, et en adaptant la gestion *in situ* sur la base des résultats du suivi et d'autres éléments probants ;
 - v. veillant à ce qu'un mécanisme ou une structure de gouvernance claire soit en place pour la gestion de la Zone humide d'importance internationale ou d'autres zones humides situées dans des aires protégées ou des AMCE, et reconnaisse et respecte les peuples autochtones et les communautés locales ;

- vi. veillant à ce que les limites des Zones humides d'importance internationale soient à jour et enregistrées sous forme de données spatiales pouvant être utilisées dans un système d'information géographique (SIG) ;
 - vii. soumettant les limites des Zones humides d'importance internationale répondant aux critères à la Base de données mondiale sur les aires protégées ainsi qu'à la Base de données mondiale sur les AMCE afin de faciliter la sauvegarde des sites[, les processus de communication d'informations commerciales et le ciblage des investissements conformément à des cadres internationaux reconnus comme la Taskforce on Nature-related Financial Disclosures (TNFD, groupe de travail sur la communication des informations financières liées à la nature)] ;
 - [viii. élaborant des solutions de financement à long terme pour financer les zones humides protégées et les AMCE, et leur conservation et gestion efficace[, en tenant compte des difficultés particulières auxquelles sont confrontés les pays en développement, y compris, mais sans s'y limiter, par des initiatives présentes dans le catalogue de l'Initiative pour le financement de la biodiversité (BIOFIN)] ;]
 - [viii bis. renforçant la coopération internationale pour aider les pays en développement à mettre en place et à gérer efficacement des systèmes d'aires protégées et d'AMCE, au moyen de ressources financières nouvelles et supplémentaires, de la coopération scientifique et technique et du renforcement des capacités ;]
 - [ix. utilisant l'outil des AMCE au niveau du site, mis au point par la Commission mondiale des aires protégées de l'UICN, afin d'identifier et d'évaluer les AMCE ; et]
 - x. évaluant le caractère équitable de la gouvernance et l'efficacité de la gestion des sites par rapport à des lignes directrices et des critères de référence, et en établissant des actions prioritaires sur la base des résultats obtenus ;
22. DEMANDE au Secrétariat, sous réserve des fonds disponibles, de soutenir les Parties contractantes, dans leur contribution à la réalisation de la cible 3 du CMB, notamment en contribuant à améliorer leur accès aux mécanismes de financement [nature/biodiversité], en :
- i. travaillant avec les Parties contractantes pour partager les expériences nationales et les études de cas sur la mise en œuvre effective d'aires protégées et d'AMCE équitables et efficaces, pertinentes pour la réalisation des objectifs de la Convention ;
 - ii. [mettant à jour les Fiches descriptives Ramsar afin d'inclure un champ obligatoire sur le type de gouvernance, et ce pour toutes les Zones humides d'importance internationale, afin de veiller à ce qu'elles puissent être intégrées à la Base de données mondiale sur les aires protégées ou à la Base de données mondiale sur les AMCE ;]
 - iii. travaillant avec le Centre mondial de surveillance pour la conservation du Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE-WCMC) afin d'aider les Parties contractantes à s'assurer que les limites des Zones humides d'importance internationale déclarées par les Parties soient incluses dans la plateforme Protected Planet, y compris des informations sur leur statut d'aire protégée/AMCE, améliorant ainsi la précision et la transparence des données mondiales sur les zones humides [et facilitant les possibilités offertes par le TNFD d'identifier les opportunités d'investissement positives pour la nature] ;

- iv. travaillant avec le Secrétariat de la CDB pour fournir des conseils stratégiques, le cas échéant, sur les mesures nationales que les Parties peuvent prendre pour soutenir la collaboration, la coopération et les synergies entre les conventions, [afin d'atteindre les objectifs de la Convention, et les objectifs et les cibles du CMB [adoptés en application de celles-ci], y compris les mesures qui peuvent être financées par le Fonds pour l'environnement mondial (FEM) et le Fonds pour le Cadre mondial de la biodiversité] ; et
 - v. apportant sa contribution à la consultation entre secrétariats qui vise à élaborer le projet d'orientations de programmation et de recommandations politiques pour les négociations relatives à la neuvième reconstitution de la Caisse du FEM ; et
23. DEMANDE que le GEST, sous réserve des fonds disponibles, en collaboration avec les parties prenantes concernées :
- i. continuent d'adapter ou, si nécessaire, de mettre au point des outils et des lignes directrices de gestion des AMCE comprenant des zones humides, et d'évaluer le caractère équitable de la gouvernance, de l'efficacité de la gestion et de la conservation de la biodiversité à long terme, répondant aux besoins définis par les Parties contractantes ;
 - ii. mettent à jour les orientations destinées aux Parties contractantes sur l'intégration des Zones humides d'importance internationale aux systèmes nationaux d'aires protégées et conservées, y compris lorsqu'il s'agit de reconnaître, de gouverner de manière équitable et de gérer efficacement les AMCE comprenant des zones humides ; et
 - iii. fournissent un appui technique aux Parties contractantes pour la délimitation des sites dans un format géospatial, et pour l'élaboration de plans de gestion et de gouvernance efficaces pour les sites.